

LES ŒUVRES EN SÉRIES LIMITÉES : QUELQUES PISTES POUR Y VOIR CLAIR

PAR AGNÈS TRICOIRE

Toutes les œuvres ne sont pas des œuvres uniques. Quel est le statut juridique des exemplaires ? Sont-ils considérés comme des originaux ? En art ou en design, l'œuvre originale peut exister en plusieurs exemplaires, généralement numérotés et signés de l'auteur : aucun n'est unique, mais chaque exemplaire est l'œuvre, tous étant parfaitement identiques, ce qui permet d'en vendre plusieurs. Cette pratique inaugurée par les sculpteurs avec les fontes a été reprise pour la photographie, la vidéo, et elle est consacrée par un texte fiscal, l'article 98A du code général des impôts. Sont considérés comme œuvres originales, avec pour conséquence que l'auteur peut les vendre avec le taux réduit de TVA (10 %) :

- les œuvres réalisées de la main de l'artiste,
- les gravures, estampes et lithographies originales tirées en nombre limité, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste,
- les sculptures exécutées entièrement par l'artiste, et les fontes de sculpture à tirage limité à 8 exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit,
- les tapisseries et textiles muraux faits à la main, sur la base de cartons originaux fournis par les artistes, à condition qu'il n'existe pas plus de 8 exemplaires de chacun d'eux,
- les exemplaires uniques de céramique, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui,
- les photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de 30 exemplaires, tous formats et supports confondus.

Observons que l'exigence de signature dépend du genre : elle est obligatoire pour les photographies et les céramiques, mais pas pour les autres sculptures. La main de l'artiste est toujours exigée pour l'exemplaire de base à partir duquel les autres exemplaires vont être réalisés, comme preuve de l'authenticité, pour justifier le cadeau

Agnès Tricoire,

avocat spécialiste

en propriété intellectuelle,

docteur en droit,

enseignante *



fiscal d'une TVA réduite. Les tirages de photographies sont limités à 30, tous formats confondus, pour être considérés comme originaux, chiffres parfois dépassés en pratique. Enfin, la TVA réduite ne s'applique qu'aux artistes et pas aux galeries qui se voient appliquer le taux normal de 20 % ⁽¹⁾.

Notons aussi que le droit de suite ⁽²⁾ ne s'applique qu'aux œuvres graphiques et plastiques réalisées en quantité limitée par l'artiste lui-même ou sous sa responsabilité (article L 122-8 du code de la propriété intellectuelle (CPI)). Les limitations prévues sont différentes du texte fiscal, tant il est vrai que le législateur adore la complexité : les exemplaires doivent tous être signés ou dûment autorisés par l'auteur, et sont limités à 12 au lieu de 8 pour les fontes, y compris les épreuves d'artistes (EA), 8 exemplaires dont 4 EA pour les émaux, au lieu de 1 pour le texte précédent. Enfin, ignorées par le texte fiscal, les vidéos sont limitées SUITE DU TEXTE P. 9

PRAVDOLIUB IVANOV/IVAN MOUDOV

FRAGMENTS OF DEMAND

25.01.2014 - 29.03.2014

GALERIE ALBERTA PANE

14 RUE SAINT-CLAUDE
75003 PARISinfo@galeriealbertapane.com
www.galeriealbertapane.com

LES ŒUVRES EN SÉRIES LIMITÉES

PAGE
09

SUITE DE LA PAGE 8 à 12 exemplaires (article R 122-3 du CPI) pour que le droit de suite s'applique.

En dehors de ces deux règles, rien n'interdirait de faire 40 fontes, à la condition de faire payer à l'acquéreur une TVA normale et de ne pas réclamer de droit de suite. Et de ne pas déclarer, pour l'auteur, le revenu de leur vente à la Maison des Artistes, régime de sécurité sociale dédié aux artistes qui se cale sur le droit de suite. Au-delà des limitations légales, l'auteur devient un simple commerçant qui vend des objets sur le plan du droit social et fiscal. Il prend même le risque que l'on considère les exemplaires compris dans la limitation légale comme non originaux s'il dépasse les quantités prévues par la loi. On comprend dès lors pourquoi ce sont ces règles qui régulent le marché des œuvres d'art.

Un autre aspect de la limitation des exemplaires de l'œuvre est peu exploré. Il concerne les collectionneurs. Le nombre limité est un engagement du vendeur envers l'acheteur : la valeur de l'exemplaire acquis est en partie conditionnée à sa rareté, et la signature vient renouer

Un autre aspect
de la limitation
des exemplaires de
l'œuvre
est peu exploré.
Il concerne les
collectionneurs

le lien personnel entre l'auteur et l'œuvre qui, effet de la multiplication, a perdu son statut unique, et une partie de son aura symbolique. La limitation, qui s'exprime par le numéro de série sur le nombre d'exemplaires tirés, est donc un engagement du

vendeur : lorsque tous les exemplaires annoncés seront vendus, aucun autre ne sera mis sur le marché. Cet engagement est, selon le principe du droit civil, une condition substantielle qui détermine à la fois la volonté d'acquiescer et justifie le prix.

Que penser, dès lors, quand des exemplaires dits hors commerce (HC) ou exemplaires d'artiste (EA) s'ajoutent à la série annoncée, et sont vendus, ce qui semble antinomique avec la limitation des exemplaires ? L'acheteur d'un numéro de la série ne peut-il considérer que l'existence d'autres exemplaires mis dans le commerce modifie le contrat initial et constitue une violation de l'engagement du vendeur justifiant la rareté et subséquemment le prix ?

Si l'acheteur est informé de l'existence d'exemplaires surnuméraires, notamment des EA, par exemple du fait de leur mention sur la facture, peut-il néanmoins se plaindre que ces derniers sont vendus au détriment de la valeur de l'exemplaire qu'il a acquis ? Il a été informé de leur existence. Il ne la découvre pas au moment de leur mise en vente. Mais sait-il que ces exemplaires EA ou HC étaient destinés à la vente ? Et est-ce bien le cas ? L'usage

est que ces exemplaires ne soient pas vendus, en tout cas du vivant de l'artiste⁽³⁾, et à des particuliers, et leur raison d'être est de faire partie des collections de l'artiste. Parfois, ils tiennent lieu d'exemplaires d'exposition, parfois ils s'y ajoutent, ce qui fait beaucoup d'exemplaires surnuméraires par rapport à la quantité limitée annoncée au départ. Leur mise en vente peut donc, selon les cas, faire l'objet d'une contestation, tout dépend ce qui figure dans le contrat conclu entre la galerie et le collectionneur, ce contrat étant constitué de ce qui est écrit entre les parties, mais aussi, comme on le verra plus tard, des usages.

Quand l'acheteur découvre au détour d'une vente qu'il existe d'autres exemplaires que ceux qui lui ont été annoncés, il pourrait arguer que le contrat de vente est entaché de nullité pour dol s'il démontre que le vendeur l'a sciemment trompé au moment de la conclusion du contrat. Si les exemplaires surnuméraires ont été fabriqués après son achat, alors le collectionneur peut considérer que la fabrication et la vente d'exemplaires surnuméraires constituent une mauvaise exécution des obligations que le vendeur a contractées à son égard, et solliciter soit la résiliation de la vente, soit des dommages et intérêts.

Enfin, le vendeur qui vend une série limitée et numérotée doit préciser dans la facture quel numéro de la série il vend. À défaut, le collectionneur qui paie le prix d'un exemplaire limité dispose d'un bien qui ne peut être identifié et authentifié, ce qui diminue de fait la valeur de son acquisition et peut poser problème lors de la revente de l'œuvre. ■

¹ Voir ici un utile récapitulatif : <http://vosdroits.service-public.fr>

² qui est le droit pour l'auteur de percevoir un pourcentage du prix de revente de l'œuvre

³ L'auteur tient à remercier M^e Stcherbatcheff, de l'étude Binoche et Giquello, pour ses explications sur la pratique des ventes aux enchères

LE QUOTIDIEN DE L'ART

AGENCE DE PRESSE ET D'ÉDITION DE L'ART 61, rue du Faubourg Saint-Denis 75010 Paris

* ÉDITEUR : Agence de presse et d'édition de l'art, Sarl au capital social de 10 000 euros.

61, rue du Faubourg Saint-Denis, 75010 Paris. RCS Paris B 533 871 331.

* CPPAP : 0314 W91298 * WWW.LEQUOTIDIENDELART.COM : Un site internet hébergé par Serveur Express, 8, rue Charles Pathé à Vincennes (94300), tél. : 01 58 64 26 80

* PRINCIPAUX ACTIONNAIRES : Nicolas Ferrand, Guillaume Houzé, Jean-Claude Meyer

* DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Nicolas Ferrand * DIRECTEUR DE LA RÉDACTION :

Philippe Régner (pregner@lequotidiendelart.com) * RÉDACTRICE EN CHEF ADJOINTE :

Roxana Azimi (razimi@lequotidiendelart.com) * MARCHÉ DE L'ART : Alexandre Crochet

(acrocchet@lequotidiendelart.com) * EXPOSITIONS, MUSÉES, PATRIMOINE : Sarah Hugouneng

(shugouneng@lequotidiendelart.com), Charlotte Delafond * CONTRIBUTEURS : Emmanuelle

Lequex, Julie Portier, Damien Sausset, Agnès Tricoire

* MAQUETTE : Isabelle Foirest * DIRECTRICE COMMERCIALE : Judith Zucca

(jzucca@lequotidiendelart.com), tél. : 01 82 83 33 14

* ABONNEMENTS : abonnement@lequotidiendelart.com, tél. : 01 82 83 33 13

* IMPRIMEUR : Point44, 94500 Champigny sur Marne * CONCEPTION GRAPHIQUE :

Ariane Mendez * SITE INTERNET : Dérig Viteau

© ADAGP PARIS 2013 POUR LES ŒUVRES DES ADHÉRENTS

Visuel de Une : Los Angeles Convention Center.

© Los Angeles Convention Center Business Services Center.